



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 11540

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le budget de l'agriculture pour 1989 qui penalise financièrement les établissements agricoles privés « par alternance ». Ceux-ci accueillent 32 500 élèves et disposent d'après la loi de finances pour 1989 (chapitre 43-22, article 20 du budget de l'agriculture) d'une subvention globale de 372,6 millions de francs, alors que les établissements d'enseignement agricole privés « traditionnels », qui reçoivent 47 000 élèves, perçoivent eux (d'après le chapitre 43-22, articles 10 et 20) 821,5 millions de francs. A une période où chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité des formations en alternance, il semble paradoxal de constater que la pénalisation financière des maisons familiales rurales puisse se perpétuer. Aussi, afin d'obtenir une meilleure répartition de l'aide publique, il lui demande s'il est dans ses intentions de resorber ces disparités.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'Etat à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debré, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11540

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1616